

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

9 juillet 2004, Vol. 1, n° 23

Section Distribution de produits
et services financiers



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Section Distribution de produits et services financiers

Information générale

- 2 La Direction de l'inspection a accompli des réalisations importantes
- 3 Les Nouvelles, Vol. 1, n° 1 - Printemps 2004

Résumés des décisions

- 8 Résumés des décisions de la Chambre de l'assurance de dommages
- 10 Résumés des décisions de la Chambre de la sécurité financière

Rôles d'audition

- 16 Rôles d'audition de la Chambre de l'assurance de dommages
- 17 Rôles d'audition de la Chambre de la sécurité financière

Depuis le mois de février 2004, la Direction de l'inspection a accompli des réalisations importantes.

Dans un premier temps, elle a révisé les programmes d'inspection utilisés par la Commission des valeurs mobilières du Québec et le Bureau des services financiers, maintenant devenus l'Autorité des marchés financiers, afin de déterminer si des changements devraient être apportés à ces programmes. Dans un souci d'efficacité et d'harmonisation entre les organismes, la Direction de l'inspection a jugé nécessaire de revoir les méthodes de travail de chacun et de travailler à l'élaboration d'un rapport d'inspection qui serait uniforme pour tous, en tenant compte des spécificités de chaque firme. Ce projet suit actuellement son cours.

De façon générale, la Direction de l'inspection sélectionne les firmes qui feront l'objet d'une inspection de façon aléatoire, l'objectif premier étant de vérifier les pratiques de toutes les firmes sur une base régulière. Toutefois, nous analysons actuellement le « risk based approach » qui consiste à sélectionner les firmes qui feront l'objet d'une inspection en tenant compte des risques qu'elle représente pour le consommateur. Pour ce faire, plusieurs facteurs peuvent être considérés :

- nature des activités;
- taille de la firme;
- historique de la firme (nombre et nature des plaintes, par exemple);
- activités locales, nationales ou internationales;
- importance de la conformité au sein de la firme;
- articles de presse;
- site Internet, etc.

Parallèlement à ces projets, la Direction de l'inspection a élaboré un manuel de contrôle interne dont l'objectif est de guider les conseillers à établir des règles de contrôle interne efficaces, qui leur permettent de surveiller l'ouverture et l'administration des comptes de leurs clients, d'effectuer une surveillance de leurs représentants et personnel de bureau et d'assurer le respect de la Loi.

Plusieurs conseillers ont été rencontrés jusqu'à maintenant afin de recueillir leurs commentaires et des rencontres additionnelles ont été fixées pour les prochains mois. L'objectif visé par ces rencontres est de déterminer si des modifications doivent être apportés au guide afin qu'il soit fonctionnel et facile d'utilisation.

Enfin, en plus d'effectuer les inspections régulières des conseillers assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* et des inscrits (cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes) assujettis à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, la Direction de l'inspection a poursuivi l'inspection des organismes de placement collectif qui avait débuté en novembre 2003 par la Commission des valeurs mobilières du Québec. Ces inspections faisaient suite à la détection, aux États-Unis, de transactions tardives (« late trading ») et de transactions à court terme (« market timing ») et avaient pour objectif de vérifier si les pratiques des organismes de placement collectif au Québec étaient conformes à la réglementation en vigueur.

Considérant les nouveaux pouvoirs octroyés par l'article 151.1.1. de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*, la Direction de l'inspection a décidé d'entreprendre un programme régulier d'inspection auprès de ces organismes, à l'automne 2004. Afin de travailler en collaboration avec les organismes partenaires de l'Autorité des marchés financiers, nous avons entrepris des discussions avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (OSC) dans ce dossier et nous prévoyons les rencontrer à la mi-juillet.

Les Nouvelles

Direction de la formation et de la qualification



SOMMAIRE

Levée du moratoire pour l'examen de fiscalité en assurance collective	1
Nouveaux examens en assurance collective	1
Rappel : Examen Service à la clientèle en assurance des particuliers	2
Mesure transitoire pour la formation minimale en assurance collective de personnes - Reconnaissance du cours de droit de l'assurance de personnes en assurance collective de personnes	3
Nouveaux programmes de formation reconnus par l'Autorité	3
Outils de référence	4

Les Nouvelles est une publication qui s'adresse aux formateurs et aux recruteurs de l'industrie des produits et services financiers ainsi qu'aux postulants au certificat de représentant.

Les Nouvelles est la référence par excellence pour les exigences de formation minimale (cours et programmes de formation exigés), les examens et le stage.

LEVÉE DU MORATOIRE POUR L'EXAMEN DE FISCALITÉ EN ASSURANCE COLLECTIVE

Veillez noter que la compétence Appliquer des notions de fiscalité à la pratique professionnelle, qui faisait l'objet d'un moratoire, sera évaluée à compter du 1^{er} novembre 2004.

Cette mesure ne s'applique pas aux postulants inscrits à une reprise ni aux postulants ayant fait, avant le 1^{er} novembre 2004, un ou plusieurs des examens de la discipline de l'assurance collective ou de l'une de ses deux catégories (régimes d'assurance collective ou régimes de rentes collectives), à condition que tous les examens aient été réussis avant le 1^{er} mai 2006. Si l'un ou l'autre des examens doit être repris après le 30 avril 2006, le postulant sera aussi soumis à l'examen ou aux examens de fiscalité exigés pour la discipline ou la catégorie de discipline choisie.

Exemple : Un postulant au certificat de représentant dans la catégorie de discipline Régimes d'assurance collective répartit ses examens sur 3 mois. Il fait son examen Droit et lois (02-103) le 26 octobre 2004. Son examen Assurance collective (02-306) est prévu pour le 24 janvier 2005. Ce postulant ne sera pas soumis à l'examen Fiscalité (02-203), car il aura entamé le processus d'évaluation avant le 1^{er} novembre 2004. Par contre, s'il échoue et qu'il doit reprendre l'un ou l'autre des examens après le 30 avril 2006, l'examen Fiscalité (02-203) sera alors exigé, en plus du ou des examens qu'il aura à reprendre après cette date.

NOUVEAUX EXAMENS EN ASSURANCE COLLECTIVE

À compter du 1^{er} novembre 2004, de nouveaux examens seront implantés pour la discipline de l'assurance collective et ses deux catégories (régimes d'assurance collective et régimes de rentes collectives). Ces examens, d'une durée de 60 minutes chacun, porteront sur les nouveaux manuels de référence disponibles à compter de juin 2004.

Notez qu'à compter de cette date, l'utilisation des manuels de référence sera permise lors de la séance d'examens.



Voici la liste des examens à passer selon la discipline ou la catégorie de discipline choisie :

Discipline : Assurance collective

- 02-103 Appliquer des notions de droit et de lois relatives à l'assurance collective de personnes et à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective
- 02-203 Appliquer des notions de fiscalité à la pratique professionnelle (régimes d'assurance collective)
- 02-204 Appliquer des notions de fiscalité à la pratique professionnelle (régimes de rentes collectives)
- 02-306 Élaborer une recommandation d'assurance collective adaptée aux besoins d'un client, d'un organisme ou d'une entreprise
- 02-307 Élaborer une recommandation de rentes collectives adaptée aux besoins d'un client, d'un organisme ou d'une entreprise

Catégorie de discipline : Régimes d'assurance collective

- 02-106 Appliquer des notions de droit et de lois relatives à l'assurance collective de personnes et à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective – Régimes d'assurance collective
- 02-203 Appliquer des notions de fiscalité à la pratique professionnelle (régimes d'assurance collective)
- 02-306 Élaborer une recommandation d'assurance collective adaptée aux besoins d'un client, d'un organisme ou d'une entreprise

Catégorie de discipline : Régimes de rentes collectives

- 02-107 Appliquer des notions de droit et de lois relatives à l'assurance collective de personnes et à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective – Régimes de rentes collectives
- 02-204 Appliquer des notions de fiscalité à la pratique professionnelle (régimes de rentes collectives)
- 02-307 Élaborer une recommandation de rentes collectives adaptée aux besoins d'un client, d'un organisme ou d'une entreprise

Un postulant ne sera pas soumis à l'examen Fiscalité (02-203 et/ou 02-204)¹, s'il a déjà entamé le processus d'évaluation avant le 1^{er} novembre 2004, c'est-à-dire :

- s'il se présente à un examen de reprise; ou
- s'il a déjà fait au moins l'un des examens de la discipline ou de la catégorie choisie.

Toutefois, les examens que ce postulant passera après le 1^{er} novembre 2004 seront basés sur les nouveaux manuels de référence.

Les tableaux de spécification suggérés pour l'étude de ces compétences seront diffusés sur notre site Internet vers la fin du mois de juin 2004. Prenez note que le matériel de référence sera en vente vers la fin du mois de juin 2004.

RAPPEL : EXAMEN SERVICE À LA CLIENTÈLE EN ASSURANCE DES PARTICULIERS

À compter du 1^{er} novembre 2004, tous les postulants au certificat de représentant dans la discipline de l'assurance de dommages et dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers seront soumis à l'évaluation de la compétence Assurer le service à la clientèle en assurance des particuliers (03-601). Autrefois réservé aux postulants inscrits au Régime d'apprentissage en milieu de travail (RAMT), cet examen est maintenant obligatoire pour tous.

Un postulant ne sera pas soumis à l'examen Service à la clientèle (03-601), s'il a déjà entamé le processus d'évaluation avant le 1^{er} novembre 2004, c'est-à-dire :

- s'il se présente à un examen de reprise; ou
- s'il a déjà fait au moins l'un des examens de la discipline ou de la catégorie choisie.

Toutefois, pour bénéficier de cette exemption, le postulant doit avoir réussi tous ses examens avant le 1^{er} mai 2006. Si l'un ou l'autre des examens doit être repris après le 30 avril 2006, le postulant devra passer l'examen Service à la clientèle (03-601).

¹ À condition que tous les examens aient été réussis avant le 1^{er} mai 2006. Si l'un ou l'autre des examens doit être repris après le 30 avril 2006, le postulant sera aussi soumis à l'examen ou aux examens de fiscalité exigés pour la discipline ou la catégorie de discipline choisie.

Exemple : Un postulant au certificat de représentant en assurance de dommages des particuliers répartis ses examens sur 3 mois. Il fait son examen Droit et lois (03-104) le 26 octobre 2004. Ses examens pour les compétences Assurance habitation (03-401) et Assurance automobile (03-402) sont prévus pour le 7 décembre 2004 et le 24 janvier 2005. Ce postulant ne sera pas soumis à l'examen Service à la clientèle (03-601), car il aura entamé le processus d'évaluation avant le 1^{er} novembre 2004. Par contre, s'il échoue et qu'il doit reprendre l'un ou l'autre des examens après le 30 avril 2006, l'examen Service à la clientèle (03-601) sera exigé, en plus du ou des examens que le postulant aura à reprendre après cette date.

Le tableau de spécification suggéré pour l'étude de cette compétence sera diffusé sur notre site Internet vers la fin du mois de juin 2004. Prenez note que le matériel de référence est déjà en vente.

MESURE TRANSITOIRE POUR LA FORMATION MINIMALE EN ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES – RECONNAISSANCE DU COURS DE DROIT DE L'ASSURANCE DE PERSONNES EN ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES

À partir du 1^{er} novembre 2004, cinq nouveaux examens dans la discipline de l'assurance collective de personnes évalueront les compétences suivantes :

- Appliquer des notions de droit et de lois relatives à l'assurance collective de personnes et à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective (02-103).
- Appliquer des notions de fiscalité relatives à l'assurance collective de personnes et à l'activité de représentant pour la catégorie de discipline de l'assurance collective (02-203).
- Appliquer des notions de fiscalité relatives à l'assurance collective de personnes et à l'activité de représentant pour la catégorie de discipline des rentes collectives (02-204).

- Élaborer une recommandation d'assurance collective adaptée aux besoins d'un client, d'un organisme ou d'une entreprise (02-306).
- Élaborer une recommandation de rentes collectives adaptée aux besoins d'un client, d'un organisme ou d'une entreprise (02-307).

La réussite d'un cours reconnu par l'Autorité, correspondant à chacune de ces compétences, est maintenant une exigence de formation minimale. Les postulants qui ont réussi, avant le 1^{er} novembre 2004, le cours de droit dans un programme de formation en assurance de personnes reconnu par l'Autorité seront exempts de cette exigence de formation minimale obligeant la réussite d'un cours de droit dans la discipline ou les catégories de discipline de l'assurance collective de personnes, et ce, jusqu'au 30 avril 2005 inclusivement.

À compter du 1^{er} mai 2005, tous les postulants devront avoir réussi un cours de droit reconnu par l'Autorité dans la discipline ou les catégories de discipline de l'assurance collective de personnes.

NOUVEAUX PROGRAMMES DE FORMATION RECONNUS PAR L'AUTORITÉ

En février 2004, l'Autorité des marchés financiers a reconnu les programmes suivants :

- le programme LCA.1P Agents et courtiers en assurance de personnes (AEC) offert en formation à distance par le Collège O'Sullivan de Québec pour la discipline de l'assurance de personnes;
- le programme LCA.50 Conseil en services financiers (AEC) offert par le Collège de Valleyfield.

De plus, en mars 2004, l'Autorité a reconnu le programme du régime d'apprentissage en milieu de travail (RAMT), programme 410.CO Conseil en assurances et en services financiers (DEC) offert par le Cégep de Lévis-Lauzon.

L'Autorité a aussi reconnu le programme LCA.50 (AEC) Conseil en services financiers et en sécurité financière du Cégep du Vieux Montréal pour la discipline de l'assurance de personnes.

Pour connaître la liste des formations reconnues par l'Autorité des marchés financiers, vous pouvez téléphoner au Centre de renseignements (1 877 525-0337).

OUTILS DE RÉFÉRENCE

NOUVEAUX MANUELS DE RÉFÉRENCE EN ASSURANCE COLLECTIVE

Quatre manuels de référence en assurance collective de personnes seront publiés vers la fin du mois de juin 2004. Ils s'intitulent :

- Notions de droit et de lois relatives à l'assurance et aux rentes collectives de personnes (F-103);
- Notions de fiscalité relatives à l'assurance et aux rentes collectives de personnes (F-202);
- Élaboration d'une recommandation d'assurance collective de personnes (F-306);
- Élaboration d'une recommandation de rentes collectives de personnes (F-307).

Rédigés par des experts du milieu et révisés par des comités de lecture constitués aussi d'experts-conseils rigoureux, ces manuels sont fort importants pour bien se préparer aux examens. De plus, leur utilisation est permise lors de la séance d'examens. Le prix est de 68 \$ chacun. Vous pourrez vous les procurer à l'aide du bon de commande qui sera sur notre site Internet en fin de juin 2004.

MANUEL ASSURANCE DE PERSONNES ET ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES

Le manuel *Assurance de personnes et assurance collective de personnes* change de prix à compter de la fin de juin 2004. Étant donné que certains modules sont remplacés par de nouveaux manuels, l'Autorité a baissé le prix de 132 \$ à 68 \$. Il s'intitulera *Assurance de personnes*, 4^e édition. Pour votre information, tous les modules de ce manuel seront remplacés au cours de l'année 2005 par une série de manuels.

POUR NOUS JOINDRE

Québec

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1

Montréal

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Centre de renseignements

1 877 395-2263

Site Internet

www.lautorite.qc.ca

Directeur de la formation et de la qualification

Jean Mathieu

Pour recevoir *Les Nouvelles* par courriel, faites-nous parvenir votre nom et vos coordonnées pour notre liste d'envoi électronique, à l'adresse suivante :

Francine.Dubois@lautorite.qc.ca

Résumés des décisions

Les résumés des décisions citées dans cette rubrique ne constituent pas les décisions officielles et sont des reproductions intégrales de l'information fournie par les Chambres.

Pour en connaître le contenu détaillé, pour tout renseignement concernant cette rubrique ou pour signaler une erreur, nous vous invitons à contacter :

Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)

Madame Véronique Smith, secrétaire du comité de discipline
(514) 842-2591 / 1 800 361-7288
vsmith@chad.qc.ca

Chambre de la sécurité financière (CSF)

M^e Marie Élane Farley, avocat conseil
(514) 282-5777 / 1 800 361-9989
mefarley@chambresf.com

NOTE :

- a) Les représentants n'ayant pas de numéro de certificat n'ont pas fait les mesures transitoires pour la certification.
- b) Il est à noter que lorsque le comité de discipline rend une décision sur sanction, l'intimé ou le comité de surveillance (depuis le 1^{er} octobre 1999, le syndic) a 30 jours pour porter cette décision en appel, et ce, à la suite de la signification de la décision.

Lorsqu'il y a une suspension ou une exclusion imposée par le comité de discipline, celle-ci débutera lors de l'expiration du délai d'appel.

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant;

C.

M. Réal Bouchard (Boisbriand)

Courtier, intime

Certificat n° : 104243

Plainte n° : 2002-04-03 (C)

PLAINTÉ

La plainte comporte deux chefs. Il lui est reproché d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (2 chefs).

DÉCISION

En date du 24 février 2004, suite à un plaidoyer de culpabilité, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous les deux chefs d'infraction.

SANCTION

Amende totalisant 6 000 \$ et le paiement des déboursés.

Comité de discipline

Présidé par M^e Guy Marcotte

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant;

C.

M^{me}. Adrienne Chamberland (Charlesbourg)

Agent, intime

Certificat n° : 106485

Plainte n° : 2003-12-01 (A)

PLAINTÉ

La plainte comporte trois chefs d'infraction. Il lui est reproché d'avoir accepté un mandat sans tenir compte de ses limites, aptitudes, connaissances ainsi que des moyens à sa disposition (1 chef), d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (1 chef) et d'avoir exercé ses activités de façon négligente (1 chef).

DÉCISION

En date du 27 avril 2004, le comité de discipline acceptait la demande de retrait d'un chef présentée par le syndic et rejetait les deux autres chefs.

SANCTION

Aucune sanction.

Comité de discipline

Présidé par M^e Daniel Gagnon

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant;

c.

M. Joseph D'Onofrio (Montréal)

Courtier, intimé

Certificat n° : 110452

Plainte n°: 2003-12-02 (C)

PLAINTÉ

La plainte comporte cinq chefs. Il lui est reproché d'avoir falsifié ou permis que soit falsifié un document (1 chef), d'avoir préparé ou permis que soit préparé un document contenant des informations inexactes (1 chef), de ne pas avoir avisé son client de frais ou d'honoraires non inclus dans le montant de la prime (1 chef), d'avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (1 chef) et d'avoir exercé ses activités de façon négligente (1 chef).

DÉCISION

En date du 30 avril 2004, suite à une demande de retrait de deux chefs présentée par le syndic et à un plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les autres chefs, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous trois chefs d'infraction.

SANCTION

Réprimande, amende totalisant 1 200 \$, remboursement d'une somme de 150,00 \$ au client et le paiement des déboursés.

Comité de discipline

Présidé par M^e Daniel Gagnon

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant;

c.

M. Jean Croteau (Contrecoeur)

Courtier, intimé

Certificat n° : 108536

Plainte n°: 2003-12-06 (C)

PLAINTÉ

La plainte comporte cinq chefs. Il lui est reproché d'avoir fait d'agir en conseiller consciencieux (2 chefs), d'avoir exercé ses activités de façon négligente (2 chefs) et d'avoir omis de décrire au client le produit proposé, de préciser la nature de la garantie offerte et d'en indiquer ses exclusions (1 chef).

DÉCISION

En date du 13 mai 2004, suite à une demande de retrait d'un chef présentée par le syndic et à un plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les autres chefs, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous quatre chefs d'infraction.

SANCTION

Réprimande, amende totalisant 5 000 \$ et le paiement des déboursés.

Comité de discipline

Présidé par M^e Guy Marcotte

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

DOSSIER : CD00-0454
Cosyndic c. Raymond Matte
Certificat n°. : 137 801
Région : Québec

PLAINTÉ

La plainte comporte deux (2) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé de s'être placé en conflit d'intérêt et d'avoir fait défaut d'agir avec loyauté et professionnalisme en empruntant à sa cliente une somme de 10 000 \$ (chef 1) et d'avoir fait défaut d'agir en professionnel avisé en retardant indûment le remboursement de l'emprunt (chef 2).

DÉCISION

Le 6 mars 2003, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable sous le premier chef d'accusation.

SANCTION

Le 16 septembre 2003, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a condamné l'intimé à une radiation temporaire de trois (3) mois et a ordonné au secrétaire de faire publier un avis de cette décision, aux frais de l'intimé, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé à son domicile professionnel.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

DOSSIER : CD00-0462
Syndic c. Richard Migneault
Certificat n°. : 123 910
Région : Outaouais

PLAINTÉ

La plainte comporte six (6) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut d'effectuer une analyse des besoins financiers (chefs 1 et 3), d'avoir fait défaut de compléter un préavis de remplacement (chefs 2 et 4) et d'avoir omis de fournir à l'assureur, des renseignements concernant la condition médicale de son client (chef 6). Le syndic a retiré le chef 5.

DÉCISION

Le 11 septembre 2003, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable.

SANCTION

Le comité a condamné l'intimé à des amendes totalisant 5 200 \$.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

DOSSIER : CD00-0455
Cosyndic c. Daniel Rioux
Certificat n°. : 128 867
Région : Montréal

PLAINTÉ

La plainte comporte cinq (5) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut de fournir à sa cliente les explications nécessaires à la compréhension de la transaction (chef 1), d'avoir fait défaut de s'assurer que les transactions correspondaient aux objectifs d'investissement et à la situation financière de sa cliente et, finalement, d'avoir fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en tentant de dissuader sa cliente de rembourser son prêt (chef 3), en indiquant à sa cliente qu'elle pouvait faire affaire ailleurs (chef 4) et en faisant signer en blanc une série de lettres d'instructions (chef 5).

DÉCISION

Le 17 juillet 2003, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable sous les chefs 2 et 5.

SANCTION

Le 17 octobre 2003, le comité de discipline de la Chambre a condamné l'intimé à payer une amende de 2 000 \$ sur le chef 2 et a condamné l'intimé à payer une amende de 1 500 \$ sur le chef 5.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

DOSSIER : CD00-0449
Syndic c. Aldéo Émond
Certificat n°. : 111 782
Région : Saguenay Lac-Saint-Jean

PLAINTÉ

La plainte comporte trois (3) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut d'indiquer dans la proposition des renseignements relatifs à la condition médicale de l'assuré (chef 1), d'avoir fait défaut de compléter adéquatement le préavis de remplacement (chef 2) et d'avoir fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers des assurés (chef 3).

DÉCISION

Le 22 mai 2003, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable sous les chefs 1 et 3. Le syndic a retiré le chef 2.

SANCTION

Le 25 octobre 2003, le comité de discipline de la Chambre a condamné l'intimé à payer une amende de 1 800 \$ sur le 1^{er} chef d'accusation et a condamné l'intimé à payer une amende de 2 000 \$ sur le 3^e chef d'accusation.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

DOSSIER : CD00-0502

Cosyndic c. Donald Tremblay

Certificat n^o : 132 872

Région : Richelieu-Longueuil

PLAINTÉ

La plainte comporte quatre (4) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut de compléter un profil d'investisseur (chef 1), d'avoir fait défaut de donner les explications complètes quant au produit qu'il lui faisait souscrire (chef 2), d'avoir procédé à une répartition des fonds non conforme à la situation financière et aux objectifs de placement de sa cliente (3 chef) et a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme envers sa cliente en lui indiquant que, si elle n'avait pas d'argent à placer, il n'avait aucune raison de la rencontrer (chef 4).

DÉCISION

Le 29 septembre 2003, le comité de discipline a déclaré coupable Donald Tremblay sous le premier chef d'accusation et a rejeté les trois autres chefs.

SANCTION

Le 11 décembre 2003, le comité de discipline de la Chambre a condamné l'intimé à une amende de deux mille dollars (2 000 \$)

Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

DOSSIER : CD00-0494

Syndic c. Carlo Perno

Certificat n^o : 137 655

Région : Montréal

PLAINTÉ

La plainte comporte vingt (20) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut de procéder à une analyse de besoins (6 chefs), d'avoir fait défaut d'indiquer dans la proposition l'existence d'une police d'assurance-vie (6 chefs), d'avoir fait défaut de remplir le préavis de remplacement (6 chefs) et d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur du contrat existant (2 chefs).

DÉCISION

Le 13 août 2003, le comité de discipline a déclaré coupable Carlo Perno sous tous les chefs d'accusation.

SANCTION

Le 16 janvier 2004, le comité de discipline de la Chambre a condamné l'intimé à des amendes totalisant la somme de huit mille dollars (8 000 \$) ainsi qu'à des réprimandes.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

*Résumés
des décisions*

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

DOSSIER : CD00-0461
Cosyndic c. Maral Bal
Certificat n°. : 101 023
Région : Montréal

PLAINTÉ

La plainte comporte cinq (5) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimée d'avoir fait souscrire des plans de bourses d'études sans avoir rencontré ses clients (chefs 1, 4 et 5) et d'avoir fait souscrire à des clients des plans de bourses d'études contenant des informations erronées (chefs 2 et 3).

DÉCISION

Le 27 avril 2004, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, le comité de discipline de la Chambre a reconnu l'intimée coupable sous les cinq (5) chefs d'accusation.

SANCTION

Le comité de discipline a imposé à l'intimée une radiation temporaire de son certificat pour une période de un (1) an sur chacun desdits chefs, soit un total de cinq (5) ans, et a ordonné la publication de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où la professionnelle a son domicile.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

DOSSIER : CD00-0448
Syndic c. Gordon Talbot
Certificat n°. : 131 856
Région : Québec

PLAINTÉ

La plainte comporte cinq (5) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut d'effectuer une analyse des besoins (chef 1), d'avoir fait défaut de compléter le formulaire prévu à l'annexe 1 RCAP (chef 2), d'avoir fait défaut d'indiquer dans la proposition l'intention de ses clients de remplacer ou de résilier les anciennes polices d'assurance (chef 3), d'avoir fait défaut d'informer adéquatement ses clients des avantages et désavantages de la transaction (chef 4) et d'avoir fait défaut de s'assurer que les clients souscrivaient une protection d'assurance sur la vie de leurs enfants après la fin de la protection (chef 5).

DÉCISION

Le 17 juillet 2003, le comité de discipline a déclaré coupable Gordon Talbot sous tous les chefs d'accusation.

SANCTION

Le 27 avril 2004, le comité de discipline de la Chambre a condamné l'intimé à des amendes totalisant la somme de 10 500 \$, lui a imposé deux radiations temporaires concurrentes de six (6) mois et a ordonné au secrétaire de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où celui-ci a son domicile professionnel.

De plus, le comité de discipline a recommandé au Fonds d'indemnisation de l'Autorité des marchés financiers de payer, suivant sa réglementation, le montant de la couverture d'assurance prévu aux polices d'assurance mentionnées dans la décision disciplinaire.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

DOSSIER : CD00-0479
Syndic c. Daniel Gignac
Certificat n°. : 114 441
Région : Montérégie

PLAINTÉ

La plainte comporte quatre (4) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir soumis trente quatre (34) propositions sans fournir les renseignements d'usage à l'assureur (chef 1) et d'avoir fait de fausses représentations à ses clients (chefs 2, 3, 4).

DÉCISION

Le 11 mai 2004, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le comité de discipline a déclaré coupable Daniel Gignac sous les quatre (4) chefs d'accusation.

SANCTION

Le comité a entériné les représentations communes des parties et a ordonné la radiation temporaire du certificat de l'intimé pour une période de cinq (5) ans. Le comité a aussi ordonné à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

DOSSIER : CD00-0486
Co-syndic c. Louis Lapointe
Certificat n°. : 119 360
Région : Québec

PLAINTÉ

La plainte comporte quatre (4) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir omis de s'assurer que les informations consignées au formulaire de souscription étaient toujours exactes (chef 1), d'avoir fait défaut de mettre à jour le profil d'investisseur de son client (chef 2), d'avoir omis de s'assurer que les fonds proposés correspondaient à la situation financière et aux objectifs de placement de son client (chef 3) et d'avoir fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme dans l'exécution du mandat confié par son client (chef 4).

DÉCISION

Le 31 octobre 2003, le comité de discipline a rejeté les chefs numéros 1, 3 et 4 et a trouvé coupable l'intimé sous le chef 2.

SANCTION

Le 7 mai 2004, le comité de discipline a condamné l'intimé sur le chef 2, à payer une amende de 1000 \$. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Rôles d'audition

La rubrique "Rôles d'audition" est une reproduction intégrale de l'information fournie par les Chambres. Pour tout renseignement concernant cette rubrique ou pour signaler une erreur, nous vous invitons à contacter :

Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)

Madame Véronique Smith, secrétaire du comité de discipline
(514) 842-2591 / 1 800 361-7288
vsmith@chad.qc.ca

Chambre de la sécurité financière (CSF)

M^e Marie Élane Farley, avocat conseil
(514) 282-5777 / 1 800 361-9989
mefarley@chambresf.com

RÔLE D'AUDITION DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Juillet 2004					
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ(E)	PLACE D'AFFAIRES	COMITÉ ET PROCUREUR-PLAIGNANT
23 Audition	9 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Anthony Angelone, courtier N° 100332 2004-01-03 (C)	Anjou	Yolande Nicolas Palmieri, mem. France Laflèche, mem. M ^e Guy Marcotte, prés. M ^e Claude G. Leduc, proc.
23 Audition (Suite du 12 mai 2004)	9 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Anthony Angelone, courtier N° 100332 2004-04-01 (C)	Anjou	Yolande Nicolas Palmieri, mem. France Laflèche, mem. M ^e Guy Marcotte, prés. M ^e Claude G. Leduc, proc.
28 Requêtes	9 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Daniel Crevier, courtier N° 108485 2003-10-01 (C) et Claude Plouffe, courtier N° 127284 2003-10-02 (C)	Montréal Montréal	Francine Tousignant, mem. M ^e François Folot, prés.- suppl. M ^e Claude G. Leduc, proc.
28 Requêtes	9 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Daniel Crevier, courtier N° 108485 2004-04-02 (C) et Claude Plouffe, courtier N° 127184 2004-04-03 (C)	Montréal Montréal	Francine Tousignant, mem. M ^e François Folot, prés.- suppl. M ^e Claude G. Leduc, proc.

Août 2004					
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ(E)	PLACE D'AFFAIRES	COMITÉ ET PROCUREUR-PLAIGNANT
4 Sanction	10 h 00	Conférence téléphonique	Rachelle Gagnon, courtier N° 113530 2004-05-01 (C)	Jonquière	Nicole Tardif, mem. Denis Drouin, mem. M ^e Daniel Gagnon, vice- prés. M ^e Jean-Pierre Morin, proc.
5 Sanction	9 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Micheline Dupuis, courtier N° 111530 2002-12-01 (C)		Gilles Bergeron, mem. Luc Bellefeuille, mem. M ^e Galal Doss, prés. M ^e Jean-Pierre Morin, proc.

RÔLE D'AUDITION DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Juillet 2004					
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES	COMITÉ ET PROCUREUR-PLAIGNANT
5 Audition - recusation de banc	9 h 30	CSF Salle A	Steeve Poulin CD00-0492	Laurentides	M ^e Guy Marcotte, prés. Yvon Fortin, A.V.A. Gisèle Balthazard, A.V.A.
6 Audition - recusation de banc	9 h 30	CSF Salle A	Steeve Poulin CD00-0492	Laurentides	M ^e Guy Marcotte, prés. Yvon Fortin, A.V.A. Gisèle Balthazard, A.V.A.
7 Audition sur culpabilité reportée	9 h 30	CSF Salle A	Alexander Gamboa CD00-0539	Montréal	M ^e Guy Marcotte, prés. Felice Torre, A.V.C. Kaddis-R Sidaros, A.V.A.
7 Audition sur sanction - suite remise	9 h 00	CSF Salle A	Michael Diodati CD00-0507	Montréal	M ^e Guy Marcotte, prés. Bernard Meloche Gisèle Balthazard, A.V.A.
9 Poursuite- aud. culp	9 h 30	Palais de justice de Québec	Denis Bergeron CD00-0522	Québec	M ^e Guy Marcotte, prés. Carmel Gagnon, A.V.A. Felice Torre, A.V.C.
16 Audition sur culpabilité	10 h 30	CSF Salle A	Paul Arnovitz CD00-0527	Montréal	M ^e Guy Marcotte, prés. Yvon Fortin, A.V.A. André Richard, A.V.A.

RÔLE D'AUDITION DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Août 2004					
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES	COMITÉ ET PROCUREUR-PLAIGNANT
16 Audition culp. - suite remise	9 h 30	CSF Salle A	William F. Maher CD00-0533	Montréal	M ^e Guy Marcotte, prés. Kaddis-R Sidaros, A.V.A. Alain Côté, A.V.C.
17 Audition sur sanction	8 h 30	CSF Salle A	Dominic Cormier CD00-0416	Richelieu- Longueuil	M ^e Guy Marcotte, prés. Jacques Denis, A.V.A. Réjean Trahan
17 Audition sur sanction	8 h 30	CSF Salle A	Martin Beaulé CD00-0417	Richelieu- Longueuil	M ^e Guy Marcotte, prés. Jacques Denis, A.V.A. Réjean Trahan
17 Audition culp. - suite remise	9 h 30	CSF Salle A	William F. Maher CD00-0533	Montréal	M ^e Guy Marcotte, prés. Kaddis-R Sidaros, A.V.A. Alain Côté, A.V.C.
18 Audition culp. - suite remise	9 h 30	CSF Salle A	William F. Maher CD00-0533	Montréal	M ^e Guy Marcotte, prés. Kaddis-R Sidaros, A.V.A. Alain Côté, A.V.C.
19 Audition culp. - suite remise	9 h 30	CSF Salle A	William F. Maher CD00-0533	Montréal	M ^e Guy Marcotte, prés. Kaddis-R Sidaros, A.V.A. Alain Côté, A.V.C.
20 Audition culp. - suite remise	9 h 30	CSF Salle A	William F. Maher CD00-0533	Montréal	M ^e Guy Marcotte, prés. Kaddis-R Sidaros, A.V.A. Alain Côté, A.V.C.
24 Poursuite - aud. culp	9 h 30	CSF Salle A	Linda Marleau CD00-0537	Richelieu- Longueuil	M ^e Guy Marcotte, prés. Michèle Barbier, A.V.A. Jacques Denis, A.V.A.
27 Audition sur culpabilité	9 h 30	CSF Salle A	Alexander Gamboa CD00-0539	Montréal	M ^e Guy Marcotte, prés. Felice Torre, A.V.C. Kaddis-R Sidaros, A.V.A.
31 Audition sur culpabilité	9 h 30	CSF Salle A	Guglielmo Pinizzotto CD00-0394	Sud-Ouest Québec	M ^e Guy Marcotte, prés. Daniel Faubert, A.V.A. Réjean Trahan